

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

17 JUIL. 2017

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2017-195PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires  
applicables à la Société BMW France  
à Istres**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 165-2005-A délivré le 26 juin 2007 à la société BMW FRANCE, dont le siège social se situe au 3 avenue Ampère – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, pour l'exploitation d'un centre d'essais de véhicules sur la commune d'Istres à l'adresse Autodrome de Miramas – BP 20 – 13118 ENTRESSEN (commune d'Istres),

**Vu** la demande présentée le 20 octobre 2016 par la société BMW FRANCE en vue de porter à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône les modifications de ses installations,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2017 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, transmis le 3 mai 2017 en préfecture,

**Vu** l'avis du CODERST en date du 31 mai 2017

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du même code sont fixées par des arrêtés complémentaires, et elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 autorisant la société BMW FRANCE, dont le siège social est situé au 3 avenue Ampère – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres, une installation de stockage et d'emploi d'hydrogène liquide à l'adresse Autodrome de Miramas – BP 20 – 13118 ENTRESSEN (commune d'Istres) sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les dispositions et réglementations autres en vigueur applicables aux installations et leurs annexes.

### ARTICLE 3

*L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

Le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	A, E, D, DC, NC
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	9 314 m <sup>2</sup>	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	1 100 kW	A
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	4 t	A
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	-	DC

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	A, E, D, DC, NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 000 m <sup>3</sup> essence 315 m <sup>3</sup> gasoil	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,5 MW	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	93 t essence 153,3 t total	DC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	< 1 000 m <sup>3</sup>	NC
4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	3 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,1 t	NC

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	A, E, D, DC, NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,5 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	0,2 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1,5 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	0,25 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	5,5 t essence 17,4 t total	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	220 kg	NC

A autorisation

DC déclaration sous contrôles

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

.../...

**ARTICLE 4**

*L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

Le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	maximale	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe phréatique	50 000 m <sup>3</sup>		25 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 5**

*L'article 4.3.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

Le tableau suivant est ajouté :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9
Nature des effluents	Eaux domestiques de l'atelier du Circuit de Provence
Exutoire du rejet	Champ d'épandage
Traitement avant rejet	Lit de roseaux

**ARTICLE 6**

*L'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

Le tableau suivant est ajouté :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 10
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'Atelier des Oliviers
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Traitement avant rejet	Déshuileur - débourbeur

**ARTICLE 7**

*L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

« Le n° 10 est ajouté aux références des rejets internes à l'établissement ».

**ARTICLE 8**

*L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 est modifié comme suit :*

« Le n° 10 est ajouté aux références des rejets internes à l'établissement ».

.../...

**ARTICLE 9**

*L'article 7.5.7. est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 165-2005-A du 26 juin 2007 :*

**« Article 7.5.7. DEBROUSSAILLAGE**

Les abords des bâtiments sont débroussaillés sur une largeur minimale de 50 mètres ».

**ARTICLE 10**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 11**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général 17 JUIL. 2017  
  
David COSTE